

## DECISION N° 0111/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + logo » n°45153.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45153 de la marque « CRYSTAL + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 novembre 2002 par la Société Chanel, représentée par le Cabinet CAZENAVE;
- Vu** la lettre n°4681/OAPI/DG/SCAJ du 20 novembre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CRYSTAL + logo » n°45153 ;

**Attendu** que la marque « CRYSTAL + logo » a été déposée le 09 août 2001 par Monsieur Ndiogou FALL, et enregistrée sous le n°45153 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2002 du 17 mai 2002 ;

**Attendu** que la Société Chanel, est titulaire de la marque « CRISTALLE » déposée le 10 juin 1976, et enregistrée sous le n°16268 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/1976 ; que cet enregistrement a été renouvelé le 1<sup>er</sup> mars 1996 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Chanel invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque et le risque de confusion pour les produits de la classe 3 au regard des grandes ressemblances graphiques entre les marques des deux titulaires ; qu'elle sollicite la radiation de la marque querellée ;

**Attendu** que Monsieur Ndiogou FALL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + logo » n°45153 formulée par la Société Chanel ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45153 de la marque « CRYSTAL + logo » formulée par la Société Chanel est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « CRYSTAL + logo » n°45153 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: Monsieur Ndiogou FALL, titulaire de la marque « CRYSTAL + logo » n°45153 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**